Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2016_031

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant règlement des cimetières communaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2213-2 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants ;

vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016 ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : ***Désignation des cimetières et localisation.***
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

1) cimetière de Soueix ;
2) cimetière de Rogalle.

Article 2 : ***Destination des cimetières.***
Les cimetières sont destinés à recevoir les sépultures des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soir le lieu de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : ***Affectation des terrains.***
Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 4 : *Division du cimetière.*
Les cimetières sont divisés en section. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 5 : ***Désignation des sépultures.***
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.
Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.
La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : *Registres des sépultures.*
Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tout autre renseignement utile concernant le concessionnaire, la concession ou encore l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 7 : *Police générale.*
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.
Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
  de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8 : *Police des vols.*
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : *Police de la circulation.*
La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : ***Inhumation.***

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 11 : ***Ouverture des caveaux pour inhumation.***

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

Article 12 : ***Inhumation en terrain commun.***

Chaque inhumation dans une sépulture fondée en terrain commun doit avoir lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 13 : ***Dimensions des concessions.***

Les terrains pour sépultures particulières peuvent être d'une superficie de 3,50m² (2,80m de longueur sur 1,25m de largeur) ou de 7,00m² (2,80m de longueur sur 2,50m de largeur)

Article 14 : ***Types et durées de concessions.***

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure un ayant droit direct dans ce type de concession.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans (concession temporaire), 30 ans (concession trentenaire) ou 50 ans (concession cinquantenaire) renouvelables moyennant le

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 15 : *Choix de l'emplacement.*
Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 16 : *Renouvellement des concessions.*
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. A défaut de renouvellement les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 17 : *Rétrocession.*
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 18 : *Prescriptions applicables aux signes funéraires et inscriptions.*
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Les signes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé. Les familles sont enjointes à faire figurer sur le caveau ou le monument les nom, prénom, titre, qualité, années de naissance et de décès du défunt.

Article 19 : *Entretien des terrains concédés - ouvrages et plantations.*
Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 20 : ***Déclaration préalable de travaux.***
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la commune.

Article 21 : ***Références - identification de la concession.***
Le numéro de la concession et le numéro de plan auquel elle correspond seront indiqués sur l'autorisation de travaux. L'emplacement de la concession sera piqueté par les services municipaux la veille ou au plus tard deux heures avant le commencement des travaux.

Article 22 : ***Sécurisation des travaux.***
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 23 : ***Dépôts de terre, matériaux et objets de chantier.***
Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures demeurent libres et nets comme avant les travaux.

Article 24 : ***Déplacement des signes funéraires pour travaux.***
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 25 : *Taille et sciage de pierres.*
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 26 : *Exécution des travaux.*
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 27 : *Nettoyage après travaux.*
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : *Destination du caveau d'attente municipal.*
Un caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 29 : *Autorisation de dépôt en caveau d'attente.*
Le dépôt de cercueil en caveau d'attente est soumis à l'autorisation du maire.

Article 30 : *Redevance et durée de dépôt en caveau d'attente.*
Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : *Demandes - autorisations d'exhumation.*
Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 32 : *Exécution des opérations d'exhumation.*
Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre au 31 mars. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire, d'un adjoint, ou de toute personne que ce dernier aura pris soin de déléguer.

Article 33 : *Mesures d'hygiène.*
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens appropriés (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34 : *Exhumations sur requête des autorités judiciaires.*
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 35 : *Autorisation de réunion de corps.*
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 36 : *Autorisation de réduction de corps.*
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 : *Destination du columbarium et du jardin du souvenir.*
Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 38 : *Columbarium.*
Les concessions en columbarium sont soumises aux mêmes règles que les concessions fondées en terrain ordinaire, soient celles énoncées aux articles 14 à 17 du présent règlement. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.
Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.
Les urnes ne pourront être déplacées des cases du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 39 : *Jardin du souvenir.*
Les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir après accord préalable de l'autorité municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.
Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS DE POLICE

Article 40 : *Constatation des infractions.*
Les infractions au présent règlement seront dûment constatées par procès-verbal.

Article 41 : *Abrogation du règlement du 03/11/1994.*
Le règlement du 03 novembre 1994 est abrogé.

Article 42 : *Exécution du présent règlement.*
Le secrétariat général, les services techniques municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles. Il sera en outre affiché aux portes des cimetières concernés.

Fait à Soueix-Rogalle, le 30 septembre 2016,
la Maire,
Christiane BONTÉ

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ou de sa notification.

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 30/09/2016
009-210902995-20160930-AR_2016_031-AR